

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON**

**N°2003339**

---

M. Benjamin DURAND

---

Mme Clémence Tocut  
Rapporteur

---

Mme Marine Flechet  
Rapporteur public

---

Audience du 21 septembre 2020  
Lecture du 28 septembre 2020

---

28-04  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Lyon

(4<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une protestation et un mémoire, enregistrés les 24 mai et 8 août 2020, M. Benjamin Durand et les autres membres de la liste « Couleurs Couzon » demandent au tribunal d'annuler les opérations électorales qui ont eu lieu le 15 mars 2020 pour le premier tour des élections municipales dans la commune de Couzon-au-Mont-d'Or (Rhône), et de prononcer l'inéligibilité de M. Patrick Veron.

Ils soutiennent que :

- les candidats de la liste « Ensemble Couzon 2020 » ont bénéficié de l'aide matérielle du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral ;
- les candidats de cette liste ont utilisé, pour tenir leurs réunions publiques, une autre salle que celles autorisées par délibération du conseil municipal et ont ainsi bénéficié d'une aide matérielle de la commune en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral ;
- les moyens du SDMIS ont été utilisés à des fins privées, en violation des obligations du service ;
- les candidats de la liste « Ensemble Couzon 2020 » ont utilisé frauduleusement le fichier des enfants inscrits à l'école publique à des fins de propagande électorale ;
- le président du club de football local a diffusé un message de propagande électorale au bénéfice de la liste « Ensemble Couzon 2020 » la veille du scrutin, en méconnaissance de l'article L. 49 du code électoral et de l'article L. 52-8 du code électoral ;

- le maire sortant a multiplié des communications dans les jours précédents le scrutin sur de futurs travaux non évoqués jusqu'alors en méconnaissance des articles L. 52-1 et L. 52-8 du code électoral ;

- le maire sortant a présenté, lors du conseil municipal du 20 février 2020, un bilan financier réalisé par une société privée et financé par la commune, en méconnaissance des articles L. 51-1 alinéa 2 et L. 52-8 du code électoral.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 5 et 23 juillet 2020, M. Patrick Veron, représenté par Me Lougraida-Dumas conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérants une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable en ce qu'elle n'est pas signée par son auteur ;
- la requête est tardive ;
- la requête est irrecevable en ce qu'elle ne comporte pas l'énoncé de conclusions précises ;
- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées par courrier du 5 août 2020, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité du grief tiré de ce que le courrier électronique envoyé par le président du club de football constituerait un avantage indirect méconnaissant les dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral, en ce que grief a été soulevé pour la première fois après l'expiration du délai de recours.

M. Benjamin Durand et les autres membres de la liste « Couleurs Couzon » ont présenté leurs observations sur ce moyen d'ordre public par un mémoire enregistré le 8 août 2020.

M. Patrick Veron a présenté ses observations sur ce moyen d'ordre public par un mémoire enregistré le 15 août 2020.

Vu :

- le procès-verbal des opérations de vote ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Tocut,
- les conclusions de Mme Flechet, rapporteur public,
- et les observations de Me Lougraida-Dumas, représentant M. Patrick Veron.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue de l'unique tour des élections municipales qui s'est déroulé le 15 mars 2020 à Couzon-au-Mont-d'Or (Rhône), les listes menées par M. Patrick Veron et Mme Corinne Courtois ont obtenu, respectivement, 525 et 405 des 930 suffrages exprimés, la première de ces listes obtenant ainsi la majorité absolue.

2. En premier lieu, l'article L. 52-8 du code électoral dispose : « (...) *Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. (...)* ». Il résulte de l'instruction que la liste « Ensemble Couzon », menée par M. Veron, a envoyé à de nombreuses familles de la commune des invitations, à destination des enfants, en vue de visiter gratuitement la caserne d'incendie et de secours rénovée au cours de l'année 2019. Dans ce cadre, trois visites d'une durée d'une heure ont été organisées les 26 février et 5 mars 2020, encadrées par un sapeur-pompier, qui ont accueillies en tout 32 enfants et 18 adultes les accompagnant. S'il n'est pas contesté par les protestataires que ces visites n'ont donné lieu à aucune prise de parole ni distribution de documents de nature électorale, il résulte toutefois de l'instruction que ces visites ont été organisées à l'initiative et au nom de la liste « Ensemble Couzon » et doivent donc être regardées comme une opération de propagande électorale. Or, contrairement à ce que soutient M. Veron, la mise à disposition pendant le temps de ces visites des moyens matériels du service d'incendie et de secours constitue un avantage consenti à sa liste par une personne publique, au sens de l'article L. 52-8 du code électoral. Néanmoins, les protestataires ne contestent pas que le contrôleur général des pompiers a également proposé à la liste menée par Mme Courtois d'organiser des telles visites si elle le souhaitait. Ainsi, alors qu'aucun élément du dossier ne permet d'apprécier la valeur vénale d'un tel avantage, qui ne correspond à aucune prestation commerciale équivalente, et compte-tenu de l'écart de voix de 120 voix soit 13 pourcents séparant les deux listes, l'avantage ainsi conféré à la liste menée par M. Veron n'est pas susceptible d'avoir altéré la sincérité du scrutin. Pour les mêmes motifs, un tel avantage n'est pas de nature à justifier que soit prononcée l'inéligibilité de M. Veron.

3. En deuxième lieu, il n'appartient pas au juge de l'élection de prononcer des sanctions de nature civile ou pénale, ni de statuer au regard des règles qui régissent le droit de la fonction publique. Par suite, les griefs tirés du détournement des moyens du service d'incendie et de secours et du manquement au devoir de réserve des sapeurs-pompiers doivent être écartés comme inopérants.

4. En troisième lieu, si les protestataires soutiennent que les invitations à visiter la caserne du service d'incendie et de secours n'ont été adressées qu'aux familles ayant un enfant scolarisé à l'école publique de la commune, ils ne l'établissent par aucune pièce ni attestation. De même, s'ils déduisent de cette circonstance que la liste menée par M. Veron a utilisé frauduleusement le fichier d'adresses détenu par l'école publique, ils ne produisent aucun commencement de preuve au soutien de cette allégation. Le grief doit donc être écarté comme manquant en fait.

5. En quatrième lieu, les protestataires soutiennent que la liste menée par M. Veron a utilisé, pour tenir une réunion publique, la salle Chiello, dont l'utilisation à cette fin n'aurait pas été autorisée par le conseil municipal. Il résulte de l'instruction que le conseil municipal a autorisé par délibération la mise à disposition des candidats aux élections, à titre gratuit, de plusieurs salles communales, dont ne faisait pas partie la salle Chiello. Néanmoins, les

protestataires ne contestent pas avoir pu bénéficier du prêt de salles communales à titre gratuit pendant la campagne électorale, et ils n'allèguent ni avoir sollicité en vain l'autorisation d'occuper la salle Chiello, ni que cette salle présenterait des avantages particuliers par rapport aux autres salles communales. L'utilisation de cette salle par la liste de M. Veron n'a donc pas porté atteinte à l'égalité entre les candidats ni altéré la sincérité du scrutin.

6. En cinquième lieu, l'article L. 49 du code électoral, dans sa version alors applicable, dispose : « *A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents. / A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est également interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale.* ». Il résulte de l'instruction que le samedi 14 mars, veille du scrutin, le président du club de football de la commune a diffusé sur les réseaux sociaux, à destination des adhérents du club, un message rappelant que M. Veron avait promis, s'il était réélu, le remplacement du terrain existant par un terrain synthétique, et a appelé les destinataires à aller voter le lendemain, quel que soit leur choix. Un tel message, bien qu'il n'émane pas directement de l'un des candidats de la liste « Ensemble Couzon », constitue un message ayant le caractère de propagande électorale au sens des dispositions de l'article L. 49 du code électoral. Néanmoins, il résulte de l'instruction que l'engagement d'installer un terrain de football en synthétique a été largement diffusé par la liste « Ensemble Couzon » plusieurs semaines avant le scrutin, cette promesse, assortie des délais prévisionnels de réalisation de cet équipement, apparaissant clairement dans le programme officiel de la liste, ainsi que dans un tract distribué le 12 mars 2020. Ainsi, eu égard à la portée du message diffusé par le président du club de football, restreinte aux adhérents du club, à son contenu, exempt de tout élément nouveau de polémique électorale, ainsi qu'à l'écart de voix séparant les deux listes candidates, cette diffusion au-delà du délai prescrit par l'article L. 49 du code électoral n'a pas été de nature, dans les circonstances de l'espèce, à altérer les résultats du scrutin.

7. En sixième lieu, le grief tiré de ce que l'envoi du message évoqué au point précédent par le président du club de football constituerait un avantage indirect consenti par l'association et méconnaîtrait ainsi l'article L. 52-8 du code électoral a été soulevé pour la première fois dans le mémoire enregistré le 2 août 2020, après l'expiration du délai de recours contentieux. Par suite, ce grief est tardif et doit être écarté comme irrecevable.

8. En septième lieu, l'article L. 52-1 du code électoral dispose : « (...) *A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre V bis du présent titre.* ». Il résulte de l'instruction qu'au cours de la première quinzaine du mois de mars 2020, la commune de Couzon-au-Mont-d'Or a adressé à des habitants de plusieurs quartiers diverses communications les informant sur l'avancée de travaux envisagés dans leurs quartiers respectifs. Eu égard à leur nature, à leur contenu, et à leur portée limitée aux habitants de certains quartiers, et alors même que de telles communications n'étaient pas habituelles au cours du mandat, de tels courriers, au demeurant peu nombreux, n'ont pas été de nature à altérer la sincérité ni les résultats du scrutin au regard de l'écart de voix entre les listes en présence. En outre, à supposer même que la diffusion de ces courriers puisse être regardée comme des éléments de propagande électorale pris

en charge par la commune au profit du maire sortant, la valeur vénale de cet avantage au sens de l'article L. 52-8 du code électoral, limité au coût de la confection et de la diffusion de ces courriers, est demeurée minime, et n'est ainsi pas de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin ou l'égalité entre les candidats. Le grief tiré de la diffusion de ces courriers doit donc être écarté en toutes ses branches.

9. En dernier lieu, la communication par le maire de la commune, au cours d'un conseil municipal, d'un audit financier réalisé par un prestataire privé portant sur l'état des comptes de la commune ne saurait être regardée, eu égard à sa nature et à son objet, et alors qu'elle se rattache au fonctionnement normal de la collectivité et qu'aucun texte n'interdit de recourir aux services d'un cabinet privé pour réaliser un tel audit, comme une opération de propagande électorale au sens des articles L. 52-1 et L. 52-8 du code électoral. Par suite, le grief tiré de ce que le maire n'aurait pas obtenu l'autorisation de faire réaliser cet audit aux frais de la commune, qu'il n'appartient pas au juge de l'élection de connaître, doit être écarté.

10. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir soulevées en défense, que les conclusions présentées par M. Durand et autres doivent être rejetées. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de M. Veron présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La protestation de M. Durand et autres est rejetée.

Article 2 : Les conclusions des défendeurs fondées sur l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Benjamin Durand et à M. Patrick Veron.

Copie en sera adressée au préfet du Rhône.

Délibéré après l'audience du 21 septembre 2020, à laquelle siégeaient :

M. Clément, président,  
Mme Tocut, premier conseiller,  
Mme Sautier, premier conseiller,

Lu en audience publique le 28 septembre 2020.

Le rapporteur,

Le président,

C. Tocut

M. Clément

Le greffier,

T. Zaabouri

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,  
Un greffier,